

GE_GERICHTE JTAPI/140/2025 vom 14. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_140_2025

FR: GE_GERICHTE JTAPI/140/2025 du 14 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/140/2025 del 14 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la LForêts (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 LForêts).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 3

L'objet du litige concerne la décision rendue par l'autorité intimée le 14 mai 2024, refusant d'entrer en matière sur la requête des recourants tendant à ce que soit constatée la nature forestière des parcelles n° 6 _____, n° 8 _____, n° 9 _____ et n° 10 _____.

E. 4

Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit donc uniquement d'examiner le bien-fondé de ce refus d'entrée en matière, qui découle du point de vue selon lequel les recourants n'auraient pas d'intérêt digne de protection à obtenir une constatation de la nature forestière des parcelles susmentionnées.

E. 5

Quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non (art. 10 al. 1 de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 - LFo - RS 921.0)

E. 6

De jurisprudence constante, il est admis que les voisins de parcelles faisant l'objet d'une décision de constatation de la nature forestière peuvent avoir un intérêt personnel, dépassant celui de l'ensemble des administrés, à ce que cette décision soit annulée ou modifiée, et que la qualité pour recourir contre une telle décision doit leur être reconnue (ATA/28/2006 du 17 janvier 2006; ATA/355/2005 du 24 mai 2005; ATA/327/2005 du 10 mai 2005). Le Tribunal fédéral admet en outre qu'il faut reconnaître un intérêt digne de protection à pouvoir demander une constatation de la nature forestière, au sens de l'art. 10 al. 1 LFo, au propriétaire d'un bien-fonds auquel une telle constatation pourrait permettre de s'opposer à un projet de construction voisin, quand bien même la forêt ne serait elle-même pas située sur la parcelle dudit propriétaire (arrêt du Tribunal fédéral 1A.71/2002 du 26 août 2002 cons. 1.2). L'ancien Tribunal administratif (devenu depuis lors la chambre administrative) a

à son tour tenu le même raisonnement dans un arrêt du 29 juillet 2008 (ATA/391/2008 cons. 2), postérieurement à l'ATA/383/2003 du 20 mai 2003 dans lequel cette juridiction avait retenu la solution inverse, et sur lequel se fonde la décision litigieuse dans le cas d'espèce.

E. 7

En l'occurrence, il résulte de ce qui précède qu'il conviendrait de retenir que les recourants avaient un intérêt digne de protection, au sens de l'art. 10 al. 1 LFo, à pouvoir demander que l'autorité compétente examine si le boisement présent sur les parcelles n° 6_____, n° 8_____, n° 9_____ et n° 10_____ constitue une forêt au sens de cette loi.

E. 8

L'autorité intimée soutient cependant que les circonstances spécifiques du cas d'espèce s'opposeraient à une telle conclusion.

- 5/7 - A/2027/2024

E. 9

À cet égard, elle se fonde tout d'abord sur certains considérants du jugement JTAPI/332/2024 rendus par le tribunal le 9 avril 2024. Toutefois, dans la mesure où, par arrêt ATA/986/2024 du 20 août 2024, la chambre administrative a constaté la nullité de ce jugement, celui-ci est réputé n'avoir jamais existé, de sorte qu'il n'est pas possible de s'y référer d'une quelconque manière.

E. 10

Ensuite, l'autorité intimée se réfère à un arrêt du Tribunal fédéral selon lequel la nature d'un cordon boisé souffrirait de rester indéfinie, dès lors que les constructions envisagées se situeraient au-delà de la limite inconstructible prévue par la législation forestière (arrêt du Tribunal fédéral 1C_145/2011 du 16 décembre 2011 consid. 3.2). L'autorité intimée ajoute à cet égard que, selon les plans de l'autorisation n° DD 3_____, les futures constructions prévues par cette autorisation se situeraient de toute manière au-delà de la limite inconstructible. Le tribunal ne saurait suivre ce raisonnement, qui se fonde en réalité sur une distance qui ne pourrait être déterminée qu'après que les limites de la forêt auraient elles-mêmes été définies. Dans la mesure où, de l'aveu même de l'autorité intimée, l'autorisation n° DD 3_____ permettrait d'ériger l'un des futurs immeubles à une distance de 1,78 m au-delà de la limite inconstructible, il apparaît que cette limite ne pourrait être définie de manière véritablement pertinente qu'après l'éventuelle constatation de la nature forestière.

E. 11

L'autorité intimée se réfère en outre à un arrêt du Tribunal fédéral selon lequel l'opposant à un projet de construction ne serait pas légitime à se prévaloir de prescriptions cantonales relatives à la distance par rapport aux forêts (arrêt 1A.2372006 du 3 novembre 2006 cons. 3.3). Par conséquent, dans le cas d'espèce, les recourants n'auraient pas d'intérêt à obtenir la constatation de la nature forestière, puisqu'ils ne pourraient pas s'en prévaloir dans le cadre du litige relatif à l'autorisation n° DD 3_____. Le tribunal observera cependant que l'arrêt sur lequel l'autorité intimée fonde ce raisonnement n'est plus d'actualité, au vu de l'évolution de la jurisprudence relative à la qualité pour recourir contre une autorisation de construire, depuis l'ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 (in Droit de l'environnement dans la pratique 2011 p. 1 et Revue de droit administratif et fiscal 2012 I 480), suivi des ATF 139 II 499 consid. 2.2

(in Journal des Tribunaux 2014 I 372, Revue de droit administratif et fiscal 2014 I 413) et 141 II 50 consid. 2.1. Le Tribunal fédéral a encore récemment confirmé cette approche, considérant qu'un voisin est légitimé à se prévaloir du non-respect d'une distance à la limite, car cela pourrait conduire à ce que le projet de construction ne soit pas réalisé ou soit réalisé différemment de ce qui est prévu, tirant ainsi un avantage pratique de l'annulation de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_88/2024 du 29 novembre 2024 cons. 2).

E. 12

Enfin, l'autorité intimée relève qu'après les remaniements intervenus sur le cordon boisé originel, le périmètre n'est désormais plus constitué que par de jeunes plantations identifiées comme bosquets arbustifs. Dans cette mesure, il ne pourrait de toute façon pas être question de l'existence d'une forêt. Cet argument est cependant exorbitant au présent litige, car il relève de la question de fond qu'il

- 6/7 - A/2027/2024 conviendra de résoudre après avoir admis la qualité des recourant pour requérir constatation de la nature forestière.

E. 13

Au vu de ce qui précède, le recours devra être admis et la décision litigieuse annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle entre en matière sur la demande de constatation de la nature forestière formée par les recourants le 30 avril 2024 et qu'elle statue sur son bien-fondé.

E. 14

Vu l'issue du litige, il est renoncé à la perception d'un émolument (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). L'avance des frais du recours, en CHF 1'200.-, sera restituée aux recourants.

E. 15

Ceux-ci obtenant gain de cause et ayant conclu à l'octroi d'une indemnité de procédure, l'État de Genève, soit pour lui le département du territoire, sera condamné à ce titre à leur verser un montant de CHF 1'000.- (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 7/7 - A/2027/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.